

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04BB0032

Arrêté relatif au :  
Carnaval des enfants  
Parc des Chantiers  
Samedi 8 avril 2023

## Arrêté

**La Présidente,**  
**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la Route,  
Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,  
Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,  
Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,  
Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,  
Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,  
Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parc des Chantiers – parvis des cales de la cale 2 à l'occasion de la manifestation susvisée,  
Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Le samedi 8 avril 2023, de 8h00 à 20h00, l'association « NEMO » est autorisée à occuper un espace :

- parc des chantiers, sur le parvis situé au droit de la cale 2,  
afin d'y stationner 4 chars puis d'y installer 3 barnums de 9m<sup>2</sup> et un barnum de 18m<sup>2</sup> conformément au plan annexé au dossier de déclaration manifestation.

Article 2 - Le samedi 8 avril 2023, de 8h00 à 13h00 et de 17h00 à 20h00, les véhicules techniques de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée à l'article 1<sup>er</sup>, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 4 - Le samedi 8 avril 2023, entre 14h30 et 16h00 le défilé pour les enfants organisé par l'association « NémO » est autorisé sur l'itinéraire suivant et dans les conditions ci-après :

Départ : Parvis Cale 2 du parc des Chantiers,

- mail des Chantiers, cheminement Nord,
- mail des Chantiers, cheminement Sud,

Arrivée : Parvis Cale 2 du parc des Chantiers.

Article 5 - Le samedi 8 avril 2023, de 13h00 à 17h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'ensemble du Parc des Chantiers.

Article 6 - Le samedi 8 avril 2023, de 13h00 à 17h00, les quatre véhicules assurant le dispositif anti-béliers sont autorisés à stationner dans le parc des Chantiers au droit de l'allée Lucy Stone, rue Nadine Gordime, rue Magdelaine et rue René Sigfred.

Article 7 - Les 4 véhicules du dispositif anti-béliers doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir l'accès des véhicules de secours, les conducteurs devront être présents en permanence à proximité immédiate des véhicules.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions de l'article 5 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF).

Article 9 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 10 - La mise en place de la signalisation incombe au Pôle de Proximité de Nantes-Métropole géographiquement compétent.

Article 11 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 12 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 13 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 14 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 15 - L'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité et de secours tel que prévu dans son dossier de déclaration de manifestation. Le véhicule de premier secours à personne de l'association de secourisme est autorisé à stationner sur le site de la manifestation.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 19 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 20 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 21 - Le dispositif prévisionnel de secours et le dispositif de sécurité seront conformes à ceux prévus par l'organisateur dans son dossier.

Article 22 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 23 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 24 - Défense expresse est faite à toutes personnes masquées ou revêtues d'un déguisement, de porter armes, bâtons ou cannes sur le parvis de la cale 2 et pendant la parade.

Article 25 - Il est défendu, à la faveur des déguisements, de se permettre des insultes envers qui que ce soit, de s'introduire dans les immeubles ou magasins, sans le consentement de ceux qui les occupent, d'occasionner des rassemblements de nature à entraver la circulation.

Il est également défendu de provoquer et d'insulter les personnes masquées ou revêtues d'un déguisement.

Article 26 - Sont interdits sur la voie publique :

- la vente et l'usage des pétards et autres engins fulminants,
- d'une manière générale, la vente et l'usage de tous produits ou engins, notamment les bombes aérosols, de nature à occasionner des taches, blessures ou contusions mêmes légères.

Article 27 - Toute infraction à l'article 25 entraînera la saisie immédiate des marchandises prohibées, sans préjudice des poursuites judiciaires dont les marchands pourront faire l'objet.

Article 28 - Le samedi 8 avril 2023, l'association NEMO est autorisée à procéder au réglage du son de 14h00 à 15h00 puis à sonoriser de 15h00 à 17h30 le lieu de la manifestation.

Article 29 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 30 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 31 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 32 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 33 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 34 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 35 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 36 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 37 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

 21 MARS 2023

Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente